

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DIJON

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 02 AVRIL 2007

4^{ème} chambre

N° de Jugement : 07/652

N° de Parquet : 053222

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal

de Grande Instance de DIJON

Département de la Côte d'Or

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de **DIJON** le **DEUX AVRIL DEUX MILLE SEPT**

composé de Monsieur **CHALOPIN**, Vice-Président, statuant à juge unique

assisté de Madame **C. AUBERTIN**, greffier placé,

en présence de Monsieur **PROST**, Vice-Procureur de la République,

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 26 MARS 2007 alors qu'il était composé de :

Président : Monsieur **CHALOPIN**, Vice-Président, statuant à juge unique,

assisté de Madame **C. AUBERTIN**, greffier placé, Greffier

et en présence de Monsieur **REGNIER**, Vice-Procureur de la République, Greffier,

dans l'affaire

ENTRE

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant

ET

NOM : **Virginie**

DATE DE NAISSANCE : // /1973

LIEU DE NAISSANCE : 21

FILIATION : de

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE :

VILLE : 21000 DIJON

SITUATION FAMILIALE : célibataire
PROFESSION : Animatrice économique

Jamais condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître KOVAC, Avocat au Barreau de DIJON

Prévenue de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT
PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A
MOTEUR

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de la prévenue, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogée.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

L'avocat de la prévenue a été entendu en sa plaidoirie.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après débats à l'audience publique du 26 MARS 2007, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Mademoiselle Virginie a été citée à personne par exploit d'Huissier de justice en date du 02 Mars 2007, pour comparaître à l'audience du 26 mars 2007; la citation est régulière en la forme.

La prévenue comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre.

Attendu que **Mademoiselle Virginie** est prévenue :

d'avoir à DIJON (21) le 29 novembre, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi

ou les règlements, en l'espèce en refusant la priorité à un piéton, causé à Arlette CAILLET une atteinte à l'intégrité de sa personne, suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois, en l'espèce 90 jours faits prévus par ART. 222-20-1 AL. 1, ART. 222-19 AL. 1 C. PENAL; ART. L. 232-2 C. ROUTE et réprimés par ART. 222-20-1, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PENAL; ART. L. 224-12 C. ROUTE

Il ressort des éléments du dossier que la prévention est bien fondée.

Il convient de déclarer Mademoiselle [REDACTED] Virginie coupable des faits qui lui sont reprochés.

Le reclassement de Mademoiselle [REDACTED] Virginie est acquis, elle a dédommagé la victime ; qu'ainsi le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Il convient en conséquence en application de l'article 132-59 du Code Pénal, de la dispenser de peine.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire à l'égard de Mademoiselle [REDACTED] Virginie,**

Déclare **Mademoiselle [REDACTED] Virginie** coupable des faits qui lui sont reprochés.

La dispense de peine ,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre-vingt-dix Euros (90 euros)** dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

